



## Note n°7 à l'attention des agents de la CCM&M

### POURSUITE DE LA GESTION DE LA CRISE DU CORONAVIRUS

Thiaucourt, le 3 avril 2020

Nous achevons la troisième semaine de confinement et de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire.

La présente note a pour objet de vous présenter, d'une part les dernières mesures prises par le Gouvernement, et d'autre part la manière toujours plus précise dont notre Communauté de Communes gère cette crise sans précédent.

#### **SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS EN FONCTION DE LEUR SITUATION ET DE LEUR STATUT (MISE A JOUR DU CADRE REGLEMENTAIRE),**

Suite à l'échange qui s'est tenu le 24 mars entre le secrétaire d'état Olivier DUSSOPT et les associations d'élus, une révision de ce qui avait été indiqué dans un premier temps par les services de l'Etat a eu lieu.

Dorénavant, si un agent contractuel ou fonctionnaire à moins de 28h hebdomadaire (régime général : « agents IRCANTEC ») ne peut travailler (garde de ses enfants, impossibilité de travailler même en télétravail), il doit bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

Le dispositif exceptionnel permettant le bénéfice d'indemnités journalières suite à une déclaration sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) est réservé au secteur privé, donc **seuls les agents de la CCM&M en contrat aidé** (PEC, apprentis ou chantier d'insertion) **peuvent continuer de bénéficier de ce dispositif**.

Les autres agents seront placés en autorisation spéciale d'absence ou pourront se faire prescrire un arrêt maladie de leur médecin traitant.

*Nous vous rappelons que le service des Ressources Humaines est à votre disposition si vous avez des difficultés à vous déclarer sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr), nous pouvons aussi le faire à votre place à distance si vous n'avez pas d'ordinateur ou de connexion internet. Contactez-nous à [rh@cc-madetmoselle.fr](mailto:rh@cc-madetmoselle.fr) ou au 03.83.81.91.69 et nous vous recontacterons.*

*Et n'oubliez pas de nous transmettre votre arrêt maladie lorsque la sécurité sociale vous l'aura transmis.*

**Si vous vous êtes déjà déclarés et que vous n'êtes pas en emploi aidé, vous allez prochainement recevoir un refus de la sécurité sociale** (leurs délais de retours sont plus longs que les 3 jours annoncés, le nombre de déclaration ayant largement dépassé les prévisions).

**Ne vous inquiétez pas, nos services sont en train de prendre les arrêtés d'autorisation spéciale d'absence pour régulariser vos situations.**

## **SUR LA GESTION DES JOURS CONGES / RTT / RECUPERATION EN FONCTION DES NECESSITES DE SERVICES (SERVICE MINIMUM),**

La loi prévoit que les agents en activité ont droit à des congés payés annuels.

On entend par position d'activité :

- Travail effectif en présentiel,
- Télétravail,
- Arrêt de maladie,
- Autorisations spéciales d'absence (ASA).

**Dès lors, la durée du confinement génère des jours de congés payés pour les agents placés dans ces situations.**

Par contre, **la période passée en ASA ne génère pas de jours de RTT.**

*Pour rappel, le régime de RTT de la CCM&M est suspendu depuis le 23 mars 2020 pour tous les agents qui en bénéficiaient.*

Une fois qu'ils ont été posés et validés, **les congés payés sont décomptés, sauf accord du responsable de pôle pour les annuler, sur demande de l'intéressé ou pour nécessité de services.**

Enfin, les chefs de service ont la possibilité de **modifier des dates de congés déjà posés** pour les nécessités de fonctionnement du service, sans l'accord préalable de l'agent concerné. Néanmoins, il est évident que ces décisions extrêmes doivent se prendre prioritairement dans le cadre d'un dialogue constructif avec chaque agent concerné.

*Concernant l'imposition de jours de congés supplémentaires, sous réserve de précisions juridiques au niveau national, une négociation va avoir lieu avec les représentants du personnel au Comité Technique de la CCM&M la semaine prochaine afin de définir les modalités d'imposition et de report de congés payés, dans la limite légale.*

## **SUR LE MAINTIEN DES TICKETS RESTAURANTS PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT,**

En principe, et selon le code du travail, la remise des tickets restaurant ne doit se faire que pour les seules journées effectives de travail ou de télétravail. Ainsi, les journées d'arrêt maladie ou d'autorisation spéciale d'absence devraient réduire le nombre de titres restaurant dont peuvent bénéficier les agents concernés.

Néanmoins, considérant ce contexte de crise inédite et afin de participer à la relance du commerce de bouche au moment de la sortie de crise, la CCM&M choisit de **maintenir l'attribution des tickets restaurants à titre dérogatoire** pour tous les agents qui en profitent actuellement et quel que soit leur situation administrative (hors agents en arrêt de longue durée non lié au confinement actuel).

## **SUR L'OUVERTURE DU SERVICE MINIMUM,**

Il est proposé d'ouvrir le service minimum de garde des enfants – actuellement réservé au personnel indispensable (soignant, agent gérant la sécurité, agent gérant la crise sanitaire) - aux enfants des agents de la CCM&M qui continuent de travailler sur leur lieu de travail et qui ne peuvent faire garder leurs enfants d'une autre manière. Ce service est rendu à titre gratuit.

Les places disponibles étant réservées prioritairement aux enfants de personnel soignant, les places supplémentaires resteront dépendantes du nombre d'agents volontaires pour assurer ce service minimum.

Une extension à d'autres familles qui travaillent actuellement dans d'autres services essentiels est à l'étude.

**Pour inscrire vos enfants, vous pouvez contacter Madame Sandrine MANSION : [mansion@cc-madetmoselle.fr](mailto:mansion@cc-madetmoselle.fr) – 06.06.40.72.86**

## **SUR LE DISPOSITIF DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE,**

Le service prévention des risques professionnels du Centre de gestion 54 ouvre une **cellule d'écoute psychologique** pour soutenir et accompagner au mieux les agents dans leur quotidien et dans la gestion de cette situation, soutenir

les professionnels en situation de détresse morale ou d'inquiétude à travers une écoute bienveillante et des conseils individualisés.

Ce dispositif assuré par une psychologue du travail, prend la forme d'**entretiens téléphoniques de 30 minutes maximum**, au cours desquels les agents qui en ressentent le besoin pourront s'exprimer sur leur situation de travail.

Les agents qui peuvent bénéficier de cette cellule sont tous les **agents travaillant encore physiquement** sur la collectivité dans le cadre du plan de continuité de l'activité.

Pour demander un entretien téléphonique et afin de garantir votre anonymat, il vous suffit d'envoyer un mail sur [psychologie@cdg54.fr](mailto:psychologie@cdg54.fr) en donnant les informations suivantes :

- Votre nom et prénom,
- Votre numéro de téléphone portable, pour vous recontacter,
- Le poste occupé et votre collectivité,
- Les jours et les créneaux de rappel souhaités (les entretiens téléphoniques se dérouleront du lundi au vendredi, de 10h à 12h et de 14h à 16h),
- Vos objectifs, vos besoins ou le sujet de l'échange,
  - La psychologue confirmera par retour de mail, le jour et l'heure de l'entretien.

*Si vous n'avez pas d'ordinateur ou de connexion internet, vous pouvez passer par le service Ressources Humaines de la CCM&M, nous vous garantissons le même respect de votre anonymat.*

*Si l'entretien se déroule sur votre temps de travail merci de vous assurer de l'accord préalable de votre responsable et de disposer d'un local garantissant la confidentialité et la libre expression.*

***En plus de ce dispositif, des agents volontaires de la CCM&M vont commencer à prendre des nouvelles par téléphone d'autres agents, afin de rompre l'isolement et maintenir la dynamique.***

## **SUR LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ,**

Depuis la diffusion des 6 premières notes, vous êtes nombreux à nous avoir posé des questions et nous vous en remercions, car nous nous sommes inspirés de vos interrogations pour vous apporter les informations dont vous avez besoin dans chaque note. Nous vous proposons ici certaines réponses qui peuvent vous intéresser :

### **Quels sont les motifs de placement en autorisations spéciale d'absence ?**

Les motifs de placement en ASA sont :

- Fermeture du service dans lequel je travaille, alors que mon responsable n'a plus de mission à me confier dans mon service ou dans un autre
- Je dois garder mes enfants de moins de 16 ans (avec attestation sur l'honneur que je retourne au service RH),
- Je fais l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile (pour cause de contact avec une personne malade ou de séjour dans une zone concernée par un foyer épidémique) dans l'attente de mon placement en arrêt maladie ordinaire par mon médecin traitant,
- Je relève de l'une des 11 pathologies définies par le Haut Conseil de la Santé Publique (cf note n°5), ou je suis enceinte.
  - ***Tout cela, si le télétravail est impossible***

### **A cause des mesures de confinement, vais-je subir une perte de salaire ?**

A compter du 16 mars, il n'y aura **aucune perte de rémunération (mensuelle ou primes)** pour les situations liées aux mesures de confinement (hors agent en situation de service non-fait).

Tout agent présentant un certificat médical peut être absent dans les conditions habituelles. La CCM&M opérera une « subrogation », c'est-à-dire que les salaires seront maintenus.

Les autorisations spéciales d'absence sont considérées comme des périodes d'activités et sont donc également rémunérées comme telles.

### **Est-ce que je peux refuser une mission que me confie mon responsable ?**

Si une mission confiée par mon responsable correspond à mes compétences, n'est pas illégale et ne me met pas en danger grave et imminent, je n'ai pas la possibilité de refuser une mission.

Ce refus me place en situation de méconnaissance de mon devoir d'obéissance hiérarchique, qui peut être sanctionné.

A minima, les heures non travaillées seront considérées comme du "service non-fait" (simple mesure comptable sans procédure particulière) qui entraînera une retenue sur la rémunération au titre du principe de "rémunération après service fait".

### **Dans quels cas dois-je me déclarer sur declare.ameli ?**

- Seuls les **agents en emploi aidé** (PEC, apprentis et chantier d'insertion) peuvent se déclarer sur declare.ameli.

Les motifs de déclaration sur declare.ameli.fr sont :

- Être dans son troisième trimestre de grossesse,
- Être titulaire d'une des 11 affections de longue durée entrant dans le champ des pathologies à risque

Pour la garde d'enfants de moins de 16 ans, c'est à l'employeur de faire la déclaration pour vous.

### **Comment sont décomptées mes heures de travail lorsque je suis en autorisation spéciale d'absence ?**

Les autorisations spéciales d'absence sont considérées comme des périodes d'activités. Le temps de travail sera alors décompté comme si le planning habituel était réalisé (sans heures supplémentaires ni RTT).

*Exemple 1 : un agent à temps complet qui est placé en autorisation spéciale d'absence pour garder ses enfants sera considéré comme ayant réalisé 35h par semaine.*

*Exemple 2 : un agent annualisé qui est placé en autorisation spéciale d'absence sera considéré comme ayant réalisé le temps de travail qui devait être indiqué à son planning (en fonction de la période – ou planning de référence)*

- *S'il devait faire 30h : 30h seront comptées (cas des agents du service technique en horaires d'hiver)*
- *S'il devait faire 12h : 12h seront comptées*
- *S'il devait faire 0h : aucune heure ne sera comptée (cas des agents périscolaires qui ont certaines semaines des plannings à 0h dans le cadre de leur contrat annualisé)*

Le service des Ressources Humaines, ainsi que vos responsables de pôle restent à votre disposition pour toutes vos questions.

**Nous tenons à vous faire part de notre grande fierté de présider et diriger cette équipe professionnelle, engagée, solidaire et animée d'un profond sens du service public – qui prend ici tout son sens. Grâce à vous, nous sommes toujours en mesure aujourd'hui d'assurer la continuité de nos services publics locaux. C'est pourquoi, la CCM&M, votre employeur, essaye, autant que faire se peut, de mettre tout en œuvre pour vous accompagner, vous protéger et reconnaître votre engagement au service des autres.**

### **Qu'entend-t-on par "danger grave et imminent" ?**

« Tout danger susceptible de se réaliser brutalement et dans un délai rapproché et de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». C'est la proximité de la réalisation du dommage (et non donc celle de l'existence d'une menace) qui doit donc être prise en compte.

Le danger de la pandémie actuelle ne peut être considéré comme grave et imminent que pour les personnes atteintes des pathologies « à risque ».

Les employeurs doivent s'assurer de la mise en œuvre de toutes les mesures de protection nécessaires à l'égard des agents mobilisés.

### **Est-ce qu'il y a des cas où les jours de carence sont maintenus ?**

Pour les agents en arrêt maladie, l'application des jours de carence est suspendue depuis le 23 mars dernier.

Depuis cette date, tout agent placé en arrêt maladie ne se verra pas appliquer de jour de carence quel que soit son statut.

A contrario, les arrêts maladie qui datent d'avant le 23 mars se verront appliquer les jours de carence.

### **Quelles sont les mesures à respecter entre collègues pour les agents qui travaillent en présentiel ?**

Les agents appliquent les consignes barrières suivantes : se laver les mains régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans se serrer la main, proscrire les embrassades. Une distance de sécurité d'un mètre doit être respectée entre les agents.

Les agents qui se déplacent sur le terrain doivent rester seul dans un véhicule.

La CCM&M organise les lieux de travail afin de garantir cette nécessaire distanciation, en fonction de la taille du lieu. Dans une précédente note, un chiffre limite de 5 agents par site avait été annoncé. Cette limite est adaptée par les responsables de service, en fonction de la taille de chaque bâtiment et du nombre de personnes accueillies, le cas échéant. L'objectif étant de respecter scrupuleusement les distances de sécurité. Un tableau de présences est tenu par vos responsables de service.

La période de confinement a déjà été prolongée une fois, et il y a fort à parier qu'elle le sera à nouveau jusque fin avril. Nous nous devons d'intégrer notre mode de fonctionnement actuel dans la durée, de l'adapter en permanence et de l'améliorer à chaque fois que c'est possible.

Nous ne pouvons pas encore mesurer toutes les conséquences de cette crise sur nos vies personnelles et professionnelles, sur le fonctionnement de notre société, sur le service public ou encore sur notre modèle économique. Il nous faudra en temps voulu en faire le bilan, en tirer toutes les conséquences et adapter notre mode de fonctionnement d'avant crise afin d'y intégrer et faire perdurer tous les enseignements positifs.

Toutefois, on peut d'ores et déjà être certain que l'impact financier à moyen et long terme pour la Nation en général et pour notre collectivité en particulier va être très important. Là aussi, la gestion de l'urgence passée, il nous faudra, tous ensemble, l'anticiper, se questionner sur notre action, nos priorités, notre mode de faire et prendre les décisions qui s'imposeront.



**Gilles SOULIER**  
Président de la CCM&M

**Jean-Charles de BELLY**  
Directeur Général des Services de la CCM&M